

Arrêt

n° 323 052 du 11 mars 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, né et ayant grandi à Conakry. Après avoir étudié une année en primaire, vous suivez une instruction coranique à Fria de 2007 à 2012. En 2013, vous ouvrez une boutique d'alimentation à Conakry et travaillez également comme chauffeur. En 2012, les forces de l'ordre violent votre mère et votre jeune sœur à la maison. Ce drame vous pousse à entreprendre des activités politiques au sein du parti « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (« UFDG ») dès 2013. Alors mineur, vous devez vous contenter de participer aux manifestations hebdomadaires avant de devenir membre après votre majorité le 17 mai 2005. Votre oncle est le trésorier du parti au niveau de la section de Kobaya.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Après votre adhésion à l'UFDG, vous êtes approché par votre chef de quartier qui vous demande de changer de camp politique et de rejoindre le parti « Rassemblement du Peuple de Guinée » (« RPG »). Face à votre refus, il décide de vous créer des problèmes.

Le 19 octobre 2015, vous et votre oncle êtes arrêtés lors d'une réunion organisée chez votre oncle pour discuter de la contestation des résultats électoraux présidentiels. Vous êtes détenu un mois et trois jours à l'escadron mobile de la gendarmerie de Wanindara dans des conditions carcérales difficiles. Après être tombé malade, vous êtes remis en liberté le 23 novembre 2015.

Après votre sortie de prison, le 10 décembre 2015, le secrétaire chargé de la communication et de l'organisation vous propose de devenir son adjoint, ce que vous acceptez.

Le 16 août 2016, vous participez à une manifestation organisée par l'opposition, afin de réclamer le respect de l'accord qui prévoyait l'organisation d'élections locales après les présidentielles. Sur le chemin du retour, vous êtes arrêté par la police et votre oncle est arrêté chez lui. Vous vous rendez compte que vous avez tous deux été dénoncés par votre chef de quartier. Vous êtes d'abord emmené à Sonfonia avant d'être transféré à la maison centrale de Conakry. Vous y demeurez dans des conditions carcérales difficiles jusqu'à ce que votre père négocie votre libération à la condition que vous quittiez le pays. Vous sortez de prison le 5 décembre 2016. Vous êtes ensuite soigné pendant cinq jours à l'hôpital avant de quitter illégalement le pays le 10 décembre 2016. Fragilisé par l'inquiétude qu'il a vis-à-vis de vos problèmes, votre père décède en 2016, emporté par la maladie.

Vous entrez en Espagne le 17 février 2017 et vous rendez en France en mars 2017 où vous introduisez une demande de protection internationale qui est refusée. Vous vous rendez en Allemagne le 15 juin 2018, où vous introduisez une autre demande de protection internationale. Les autorités allemandes vous opposent un refus dans le cadre de la procédure de Dublin.

En 2018, votre épouse est menacée et interrogée au sujet de la personne qui vous a aidé à fuir.

Vous arrivez en Belgique le 14 mars 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain, le 15 mars 2021.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes informé par votre cousin Mamadou Diallo que la police se rend dans votre quartier à votre recherche.

Depuis fin 2021, vous êtes membre de l'UFDG en Belgique, au poste d'adjoint à la sécurité et participez aux activités du parti.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté ou tué par vos autorités en raison de votre engagement politique, suite aux deux détentions dont vous avez fait l'objet et parce que vous avez été dénoncé par votre chef de quartier en 2016. Vous craignez également N.K., l'agent de la sûreté qui vous a aidé à sortir. Celui-ci vous tuerait si vous retournez en Guinée dès lors que si vous êtes à nouveau arrêté, vous seriez amené à le dénoncer.

Le 20 septembre 2022, vous avez un fille avec B.L., qui dispose d'un titre de séjour en Belgique et pour laquelle vous invoquez une crainte d'excision.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, les éléments de votre dossier empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des détentions dont vous déclarez avoir fait l'objet en 2015 et 2016. Par conséquent, c'est l'ensemble de vos craintes qui est remis en cause.

En ce qui concerne votre détention à la maison centrale de Conakry du 16 août au 5 décembre 2016, l'analyse de vos déclarations lors de vos demandes de protection en France et en Allemagne empêchent d'y accorder le moindre crédit.

Tout d'abord, soulignons que dans nos locaux, vous avez expliqué craindre votre chef de quartier suite à votre arrestation par les forces de l'ordre parce qu'il vous a dénoncé le 16 août 2016. Vous indiquez savoir qu'il vous a dénoncé parce que lorsque vous étiez en route vers votre lieu de détention, vous avez entendu la police l'appeler pour lui confirmer votre arrestation (Notes d'entretien personnel du 26 septembre 2023, ci-après « NEP », p. 6). Cependant, lors de votre entretien devant les autorités d'asile françaises, vous ne parlez pas de cette conversation. Vous y établissez le lien entre votre arrestation et le chef de quartier par le fait que vous avez directement été arrêté par son fils, qui aurait demandé aux policiers qui l'accompagnaient de vous arrêter (farde d'informations sur le pays, n°1, entretien du 06.12.2017, p. 6).

Ensuite, soulignons que lors de votre entretien devant les autorités d'asile allemandes, vous n'avez pas déclaré avoir été détenu à la maison centrale mais dans une station de police de Kaloum (farde d'informations sur le pays, n°2, entretien du 10.07.2018, p. 6).

En outre, remarquons que vous avez tenu des propos lacunaires devant les autorités d'asile françaises au sujet de votre détention, à peine un an après les faits. En effet, force est de constater que lors de votre entretien du 6 décembre 2017, l'agent de l'OFPRA vous a invité à évoquer votre vécu pendant vos trois mois de détention. Vous vous êtes alors contenté de dire « Au-delà des scènes de baston, je restais là-bas, on nous donnait à manger, il arrive que ce ne soit que de l'eau ou alors c'est du riz très mal cuit qu'on nous donnait ». Lorsque l'agent vous a donné l'occasion de compléter vos propos en soulignant la pauvreté de vos propos, vous n'avez ajouté aucun autre élément (farde d'informations sur le pays, n°1, entretien du 06.12.2017, p. 7).

Par ailleurs, les propos que vous avez tenus dans nos locaux - s'ils sont plus fournis que ceux que vous avez tenu en France alors qu'ils ont été donnés plusieurs années après - demeurent néanmoins vagues et peu circonstanciés. En effet, invité à parler en détail de votre vécu pendant ces trois mois et demi en détention, vous déclarez que vous étiez uniquement vêtu d'une culotte, qu'il faisait noir, que vous aviez perdu l'espoir de sortir de cet endroit dès votre arrivée. Vous expliquez ensuite, qu'après avoir été frappé et jeté en cellule avec des assiettes, vos codétenus vous ont frappé en tentant de vous racketter. Comme vous ne pouviez pas payer vous avez dû vous mettre près des toilettes et vous ne pouviez pas manger. Vous dites avoir été battu pendant deux ou trois jours, jusqu'à ce que l'un des chefs de cellule tente de vous consoler et vous permette de sympathiser avec les autres.

Vous déclarez que la situation est restée inchangée pendant des mois, que vous n'aviez rien pour vous coucher, que vous n'avez pas eu droit ni à un avocat, ni aux visites. Vous terminez en expliquant que quelqu'un de votre quartier a trouvé votre photo et a permis d'informer votre entourage que vous étiez en prison. Relancé par l'officier de protection, vous indiquez seulement recevoir à manger deux fois par jour avant de parler des tortures que vous subissiez tous les trois jours. Invité une nouvelle fois, à parler du reste de votre vécu pendant les trois mois et demi que vous avez passé là-bas, vous expliquez être resté en cellule dès lors que l'accès aux autres endroits, que vous ne pouviez pas payer, vous était refusé. Vous ajoutez ensuite seulement que vous faisiez la différence entre le jour et la nuit en entendant les enfants jouer au foot à l'extérieur et l'appel à la prière, que certains de vos codétenus quittaient la cellule alors que d'autres arrivaient et que vous discutiez avec certains d'entre eux (NEP, p. 17). Comme seul moyen de passer le temps alors que vous êtes enfermé, vous discutez de votre passé avec vos codétenus et déclarez avoir oublié le reste en raison de l'écoulement du temps. Invité à partager d'éventuelles anecdotes, vous déclarez avoir tout oublié (NEP, p. 18). Par conséquent, il y a lieu de constater que vos propos demeurent lacunaires, vagues et peu circonstanciés au sujet des trois mois et demi que vous déclarez avoir vécu à la maison centrale.

Relevons que le reste des propos que vous avez tenus au sujet de cette détention, ne permettent pas davantage au Commissariat général de la considérer comme établie. Ainsi, alors qu'il vous a été demandé à de nombreuses reprises de décrire de manière détaillée votre arrivée à la maison centrale, vous indiquez avoir été frappé à votre arrivée avant d'évoquer sommairement votre enregistrement et de décrire schématiquement votre trajet jusqu'à votre cellule où sont détenus les prévenus et après que l'un de vos geôliers ait voulu vous enfermer avec les condamnés. Vous déclarez alors avoir été à nouveau frappé. Relancé à trois reprises par l'officier de protection qui a insisté sur la nécessité de donner des détails, de décrire votre environnement et les personnes présentes, vous ajoutez seulement avoir été insulté avant d'évoquer les violences lors de votre arrestation puis de finalement vous déclarer dans l'impossibilité d'ajouter d'autres détails sur votre arrivée (NEP, p. 15 et 16). Vous n'êtes pas davantage circonstancié au sujet de vos codétenus. Invité à rapporter tout ce dont vous vous rappelez au sujet de la quinzaine de détenus avec qui vous avez passé votre détention, vous êtes seulement en mesure de parler du passif de trois d'entre eux, déclarant ensuite ne rien vous rappeler d'autres. Questionné au sujet des règles qu'il y avait entre vous, vous ne parlez que du racket systématique des nouveaux arrivants (NEP, p. 18 et 19).

Pour finir, soulignons que vos propos au sujet des suites directes de votre évasion diffèrent avec ceux que vous avez tenu en Allemagne. Ainsi, si vous déclarez dans nos locaux que votre père a été emporté par la maladie en 2016 (NEP, p. 7 et cf. dossier administratif) suite aux soucis qu'il s'est fait pour vous, vous avez déclaré, le 10 juillet 2018 en Allemagne que votre père avait été arrêté suite à sa tentative de faire libérer votre oncle (farde d'informations sur le pays, n°2, entretien du 10.07.2018, p. 10).

En conclusion, le Commissariat général constate, d'une part, l'existence de différences substantielles entre vos récits en Belgique, en Allemagne et en France. Dès lors que vous avez soutenu que vous aviez présenté les mêmes fait en France, en Allemagne et en Belgique, y compris lorsque l'officier de protection vous a confronté à l'existence de ces divergences (NEP, p. 26), vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir la réalité des propos que vous avez tenus en Belgique au sujet de votre détention à la maison centrale du 16 août au 5 décembre 2016. Comme seule justification, vous vous êtes contenté d'évoquer la possibilité d'une erreur de compréhension puisque vous ne parliez pas français à l'époque. Le Commissariat général ne peut accepter cette justification étant donné le caractère non-équivoque de vos propos lors de vos différents entretiens et le fait que tant les autorités allemandes que françaises se sont à chaque fois assurées que vous compreniez bien votre interprète maîtrisant le peul qui vous accompagnait (farde d'informations sur le pays, n°1, entretien du 06.12.2017, p. 1 et n°2, entretien du 10.07.2018, p. 2).

D'autre part, le Commissariat général constate également qu'après avoir livré un récit lacunaire de votre vécu en détention devant les autorités d'asile françaises, les propos que vous avez tenu à ce sujet dans nos locaux demeurent trop vagues et peu circonstanciés que pour refléter un réel sentiment de vécu dans votre chef pendant une détention de trois mois et demi à la maison centrale.

Par conséquent, les éléments relevés ci-dessus ne permettent pas au Commissariat général de considérer votre détention à la maison centrale du 16 août au 5 décembre 2016 comme établie.

De ce fait, les craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre chef de quartier et de N.K., le gardien qui vous a aidé à sortir de détention, sont également remises en cause.

En ce qui concerne votre détention à la gendarmerie de Wanindara du 19 octobre au 23 novembre 2015, vos propos ne permettent pas au Commissariat général de la considérer comme établie.

Premièrement, constatons que si vous avez déclaré avoir été détenu pendant plus d'un mois, il en a été autrement devant les autorités d'asile françaises, puisque vous leur avez indiqué avoir été détenu à partir du 19 novembre 2015 pour une durée de quatre jours (farde d'informations sur le pays, n°1, décision du CNDA du 12 juin 2018, p. 2).

Deuxièmement, alors qu'il vous a été demandé de décrire de manière détaillée votre arrivée à la gendarmerie, vous indiquez avoir été battu, emmené dans une salle avec des tables-bancs avec d'autres personnes, puis emmené dans un bureau où vous avez reçu des coups et où le chef a ordonné qu'on vous fouille et vous déshabille. Vous déclarez avoir été accusé de vouloir saboter le régime et menacé de mort. Cependant, lorsque l'officier de protection vous demande davantage de détails sur votre arrivée, vous expliquez de manière vague qu'on vous a insulté et que les agents étaient capable d'éteindre leur mégot sur vous. Vous vous révélez ensuite dans l'incapacité d'ajouter davantage de détails, que ce soit pour indiquer les personnes présentes, pour les décrire eux ou l'endroit où vous étiez (NEP, p. 19 et 20).

Troisièmement, relevons que vous déclarez avoir complètement oublié à quoi ressemblait votre cellule (NEP, p. 22).

Quatrièmement, si vous déclarez avoir passé ce mois de détention en compagnie d'une dizaine de codétenus, vous ne savez que très peu de choses à leur sujet. Vous êtes seulement en mesure de dire que l'un d'eux se nommait A.D. et qu'il était enfermé suite à des activités de banditisme. Vous êtes ensuite dans l'incapacité de donner d'autres informations au sujet de vos codétenus, indiquant même avoir oublié les règles fixées entre vous, de même que le type de relations qui liait les codétenus (NEP. 22).

Cinquièmement, malgré plusieurs questions ouvertes et fermées sur votre vécu en détention, vos réponses demeurent vagues et peu circonstanciées. Vous expliquez avoir dû payer A.D., le codétenu en charge de la cellule, pour avoir la paix. Vous indiquez qu'il vous a chargé du nettoyage des bidons qui vous servaient de toilette et décrivez comment cette tâche se déroulait. Vous ajoutez qu'on vous faisait sans cesse sortir pour vous maltraiquer. Outre les tortures, vous êtes seulement en mesure d'ajouter que certains autres détenus ont été arrêtés pendant la manifestation et que vous êtes tombé malade à un moment que vous n'êtes pas en mesure de situer. Comme seul moyen de passer le temps alors que vous êtes enfermé, vous indiquez seulement qu'il y avait un petit couloir pouvant accueillir deux personnes où vous pouviez prendre l'air. Invité à partager d'éventuelles anecdotes, vous déclarez seulement que vous dormiez beaucoup (NEP, p. 21).

En définitive, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention de plus d'un mois, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de celle-ci.

À l'appui de votre demande, vous déposez ensuite plusieurs documents afin d'attester des recherches qui sont en cours contre vous en Guinée et des problèmes que vous y avez rencontrés.

Vous déposez d'abord deux convocations émanant du Commandant du 5e escadron mobile de gendarmerie de Wanindara-Rails datées du 2 novembre et du 10 novembre 2020 (farde de documents, n°2). Vous indiquez que ces convocations ont été déposées au domicile familial et vous ont été transmises par votre cousin (NEP, p. 23 et 24). Relevons qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces convocations qui se bornent à évoquer « une affaire vous concernant ». Dans de telles conditions, rien ne permet d'établir un lien entre les problèmes que vous invoquez et ces documents déposés chez vous près de quatre ans après votre départ du pays. Notons également qu'il n'est pas cohérent que la police vous convoque à vous présenter volontairement auprès de leur service alors que vous affirmez vous être évadé.

Vous déposez également un avis de recherche émanant du Tribunal de Première Instance de Dixinn et daté du 23 novembre 2020 (farde de documents, n° 6). Ce document indique que vous êtes poursuivi pour attroupement sur la voie publique, incitation à la révolte populaire, association de malfaiteurs et troubles à l'ordre public. Vous indiquez avoir obtenu ce document par l'intermédiaire de votre cousin et d'un membre de l'UFDG qui travaille à la police (NEP, p. 24). Or, une série d'éléments empêche le Commissariat général d'accorder foi à ce document. Relevons que ce document, s'il est intitulé « avis de recherche » est en réalité un mandat de recherche adressé aux forces de police, tel qu'expressément stipulé dans le document. Vous indiquez d'ailleurs vous-même qu'il s'agit d'un document destiné à l'usage strictement interne de la gendarmerie (NEP, p. 24). Le document se fonde d'ailleurs sur l'article 208 du code de procédure pénal qui concerne les mandats. Cependant, force est de constater que cet article donne le pouvoir d'émettre un mandat de recherche au seul juge d'instruction (farde d'informations sur le pays, n°3, COI focus, Guinée, Documents judiciaires : les mandats et avis de recherche, 19 mars 2021). Dès lors que le document que vous déposez a été émis par le substitut du procureur en vertu de l'article 208, il y a lieu de considérer que ce document ne rencontre pas les conditions de validité légales. En outre, remarquons que ce document, destiné aux forces de police, prévoit un espace pour votre signalement, lequel est complètement vierge en l'espèce, ce qui nuit encore davantage à la force probante de ce document. Ajoutons, pour finir, que ce document contient une erreur puisqu'il indique votre nom en regard de la mention « le nommée » et votre prénom en regard de la mention « Présumée ».

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que les seules informations que vous avez eu concernant votre situation au pays émanent de votre cousin et de votre épouse. Votre épouse vous a en effet confié qu'en 2018, elle a fait l'objet de menaces, d'injures et que des questions lui ont été posées au sujet des personnes qui ont permis votre fuite. Votre cousin vous a, quant à lui, informé du fait que vous étiez recherché par la police qui pose également des questions aux jeunes de votre quartier (NEP, p. 10 et 11). Dans la mesure où vous déclarez ne pas avoir eu d'autres informations au sujet de votre situation, il apparaît au Commissariat général qu'en tout état de cause, vous ne disposez d'aucun élément permettant d'établir un lien entre ces documents qui surviennent plusieurs années après votre départ de Guinée, et les craintes que vous

invoquez. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de considérer autrement l'analyse du Commissariat général.

Ensuite, vous déposez une déclaration de décès de votre oncle datée du 21 octobre 2020 (farde de documents, n°3) afin d'attester de son décès le 20 octobre 2020. Soulignons d'emblée que vous ne déposez aucun commencement de preuve permettant d'établir un lien entre la personne mentionnée dans ce document et vous. Vous déclarez au sujet de votre oncle qu'il a été arrêté avec vous, et détenu à la maison centrale où il est mort des suites des tortures qu'il a subies (NEP, p. 10 et 24). Or, soulignons que ce document indique que votre oncle est mort des suites de maladie, après être entré à l'hôpital le 10 octobre 2020 sans donner davantage d'informations sur les circonstances du décès. Le cachet du médecin signataire indique d'ailleurs l'hôpital Ignace Deen. Par conséquent, il ne peut être considéré comme établi que votre oncle soit mort à la maison centrale des suites de tortures tel que vous le déclarez.

Vous présentez aussi une lettre de témoignage rédigée par votre cousin et datée du 7 décembre 2020, qui fait état de vos détenions successives ainsi que de celles de votre oncle (farde de documents, n°4). Ce document est accompagné d'une copie de la carte d'identité de votre cousin (farde de documents, n° 7). Il est utile de rappeler que sa force probante est réduite du fait de son caractère privé. En effet, rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu de cette lettre, ni la sincérité de son auteur, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celle-ci a été rédigée. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles (cf. supra). Notons également que ce document mentionne que vous avez été arrêté le 16 avril 2016. Bien que vous relevez vous-même cette erreur en indiquant que votre cousin s'est trompé (NEP, p. 4), cette divergence contribue à diminuer la force probante de ce document. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Ensuite, vous déposez une lettre de témoignage rédigée par le président du comité de base du secteur 1 de l'UFDG et daté du 2 décembre 2020 (farde de documents, n°5). Le Commissariat général ne peut cependant considérer ce document comme probant. Ce document se borne en effet à confirmer votre militantisme, et rappeler les faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles (cf. supra). En outre, relevons que l'auteur de ce document n'est pas habilité à produire un tel document. En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, que seuls les vice-présidents du parti sont habilités à signer des attestations au nom du parti et que ces documents ne se prononcent jamais sur les violences subies (farde d'informations sur le pays, n°4, COI focus, Guinée, Attestations de l'UFDG, 31 mars 2023). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Ensuite, le Commissariat général ne remet pas en cause que votre appartenance à l'UFDG en Guinée, attestée d'ailleurs par votre carte de parti (farde de documents, n° 11) et une attestation de l'UFDG (farde de documents, n°9). Cependant, les éléments présents dans votre dossier ne permettent pas de croire que votre investissement politique soit de nature à faire de vous une cible pour vos autorités.

Tout d'abord, il ressort de l'analyse de vos déclarations en Allemagne et en France que vous n'y avez fait aucune mention d'un quelconque rôle de secrétaire adjoint à l'organisation (farde d'information sur le pays, n°1 et n °2 - entretien du 10.07.2018, p. 7) que vous déclarez occuper depuis le 10 décembre 2015 (NEP, p. 12). Ces divergences jettent le doute quant au fait que vous avez tenu un rôle officiel au sein de l'UFDG en Guinée.

Ajoutons que la description concrète de vos activités ne permet pas d'établir que vous avez tenu un rôle prépondérant au sein de l'UFDG. D'après vos propres propos, ce rôle se limitait à assurer la gestion des chaises, des bancs, de la sonorisation ainsi que du nettoyage lors des réunions et rencontres. Vous confectionnez également des T-shirt du parti à vos frais et les distribuez en donnant des consignes de bonne conduite pendant les manifestations. En outre, vous indiquez avoir organisé des soirées culturelles qui permettaient à votre comité d'obtenir de l'argent de la part des responsables du parti (NEP, p. 25).

Ensuite, les seules autres activités que vous indiquez avoir menées pour l'UFDG en Guinée consistent en la participation aux réunions hebdomadaires, à votre cotisation de membre et à la participation aux manifestations. Si vous indiquez avoir participé à toutes les manifestations, particulièrement entre 2013 et 2015, constatons que vous n'êtes en mesure que d'indiquer deux manifestations auxquelles vous auriez participé : celles liées aux problèmes que vous invoquez dans votre récit.

En ce qui concerne vos activités en Belgique, les éléments présents dans votre dossier ne permettent pas au Commissariat général de penser que de ce fait, vous seriez pris pour cible par les autorités guinéennes en cas de retour.

Le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez rejoint l'UFDG Belgique à partir de fin 2021 (NEP, p. 13). Vous déposez d'ailleurs dans ce sens une attestation de l'UFDG Belgique (farde de documents, n° 10) ainsi que deux cartes de membre (farde de documents, n°13 et n°15).

Cependant, soulignons que vos activités ne révèlent aucunement que vous seriez dérangeant pour vos autorités. Elles se résument finalement à la participation à des réunions, à deux manifestations, l'une le 14 août 2022 et l'autre en 2023, ainsi qu'aux rassemblements accueillant le président de l'UFDG et du bureau national. De plus, il ressort de vos déclarations que lors des manifestations publiques, vous n'avez eu aucun rôle prépondérant. Vous indiquez en effet que votre rôle était d'assurer le périmètre des manifestants. L'analyse des trente-cinq photos que vous déposez afin de prouver vos activités en Belgique (farde de documents, n° 18), ne laisse pas la place à une autre interprétation. Elles vous représentent en effet posant dans diverses circonstances en compagnie de diverses personnes, connues ou non. Il ne ressort donc pas de ces clichés que votre rôle au sein de l'UFDG Belgique ait dépassé la simple participation aux événements organisés par ce parti.

Ensuite, remarquons que vous ne bénéficiez pas d'une visibilité qui amènerait vos autorités à vous cibler. En effet questionné à ce sujet, vous indiquez « supposer » que vos autorités sont au courant de vos activités en Belgique parce qu'ils ont des agents à l'ambassade et que vous publiez vos activités sur Facebook, ce qui sera remarqué par les journalistes (NEP, p. 14). Soulignons qu'il s'agit de simples spéculations de votre part qui ne reposent sur aucun élément concret. En outre, vous n'apportez aucune preuve de vos activités sur les réseaux sociaux. Rappelons qu'en tout état de cause, le simple fait de rendre vos publications sur Facebook publiques ne suffit pas à assurer votre visibilité vis-à-vis de vos autorités.

Par conséquent, les problèmes que vous déclarez avoir eus en Guinée ayant déjà été remis en cause, les éléments que vous avez transmis au Commissariat général ne permettent pas de considérer que vous seriez ciblé par les autorités guinéennes en cas de retour du fait de vos activités en Belgique.

Après votre entretien du 26 septembre 2023, vous avez déposé une carte de membre de l'UFDG en France (farde de documents, n°12) ainsi que dix-sept photos montrant vos activités pour l'UFDG France (farde de documents, n°17). L'analyse de ses clichés révèle que sur deux d'entre elles, vous apparaissez tenant une banderole qui contient un message contre le troisième mandat d'Alpha Condé et que sur les autres, vous posez lors de différents événements, en compagnie de diverses personnes, connues ou non. Par conséquent, rien ne permet au Commissariat général de considérer que votre implication en France a dépassé celle que vous avez eu en Belgique au sein de l'UFDG. Il n'y a donc aucune raison de tirer une conclusion différente en ce qui concerne le risque que vous encourez en cas de retour du fait de ces activités.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit

évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour finir, vous déposez aussi l'acte de reconnaissance de votre fille née en Belgique et une copie du titre de séjour de sa mère (farde de documents, n°19). Ces documents attestent du fait que vous avez eu un enfant en Belgique et que sa mère dispose du droit de demeurer sur le territoire belge. Ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Quant à la crainte que vous exprimez concernant l'excision de votre fille, force est de constater qu'elle n'a pas été enregistrée dans le cadre de votre demande d'asile. Dès lors le Commissariat général ne peut se prononcer sur cette crainte. Relevons à ce sujet que vous n'invoquez pas de crainte propre en dehors du fait que votre mère pourrait vous renier en raison de votre opposition, ce qui n'est pas assimilable à une crainte de persécution ou d'atteinte grave.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

Tout d'abord, vous déposez un extrait du registre d'état civil contenant votre acte de naissance et le jugement supplétif l'accompagnant (farde de documents, n°1). Ce document est un commencement de preuve tendant à attester de votre identité qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Vous déposez également la preuve d'envoi des documents (farde de documents, n°8), qui atteste du fait que vos documents proviennent de Guinée, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais ne garantit aucunement l'authenticité des documents envoyés.

Pour finir, vous déposez deux attestations médicales, l'une datée du 25 juillet 2019 (farde de documents, n°14) et l'autre du 28 septembre 2023 (farde de documents, n°16). Ces attestations font état de plusieurs cicatrices compatibles avec des blessures traumatiques. D'après vos déclarations, vous avez eu ces cicatrices en prison à l'exception de celles que vous avez au niveau du pied qui remontent à votre enfance (NEP, p. 22 et 23).

Cependant, rappelons qu'aucune crédibilité n'a été accordée à vos deux détentions, lors desquelles les lésions attestées dans les documents seraient survenues. D'ailleurs, constatons que vous êtes dans l'incapacité de dire quelles cicatrices vous avez eu lors de votre première et lors de votre seconde détention (NEP, p. 22).

Le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance des circonstances de telles lésions que vous n'imputez qu'à vos séjours en prison (NEP, p. 23). Face à l'absence de crédibilité des circonstances réelles de telles lésions, vous ne démontrez pas que vous auriez déjà été persécuté ou été victime d'atteintes graves par le passé et que cela pourrait se reproduire.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques, de prise de notes et de quelques précisions mineures quant à votre titre exact au sein de l'UFDG, quant à certaines personnes, noms et quant à vos identifiants sur les réseaux sociaux. Le Commissariat général fait siennes ces observations, mais celles-ci n'otent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'Article 17 §2 Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir et le principe d'autorité de la chose jugée*

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« *À titre principal, réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.*
À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que le requérant soit à nouveau auditionné. »

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre les copies de l'acte attaqué et les pièces relatives au bénéfice de l'assistance juridique, la partie requérante joint l'élément suivant à sa requête :

« *Screenshot du profil Facebook de la partie requérante* ».

4.2. Le 15 novembre 2024, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de JBox. Elle y joint les éléments suivants :

« [...]

- *Acte de naissance de sa deuxième fille, [D.F.B.], née le 25 avril 2024 à Bruxelles*
- *Attestation de l'UDFG Belgique du 05 avril 2024 qui atteste qu'il est actuellement militant pour le compte de l'UDFG Belgique*
- *Attestation de l'UDFG France en date du 25 mars 2024* ».

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriide, dans le pays dans lequel il avait sa*

résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison de son engagement politique, tant en Guinée qu'en Europe, et des détentions dont il a fait l'objet. Il craint également l'agent de la sûreté qui l'a fait sortir de prison.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.6. En l'espèce, la partie requérante a produit plusieurs documents à différents stade de la procédure afin d'étayer sa demande.

5.6.1. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil observe ce qui suit:

- Quant aux deux convocations datées du 2 novembre 2020 et du 10 novembre 2020, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle soutient, en substance, qu'il est raisonnable de penser que la présence du requérant à une manifestation contre le troisième mandat du président en France à cette même période puissent justifier l'émission de ces convocations par les autorités guinéennes. Elle explique également que c'est la « *gendarmerie de Wanindara-rail* » qui « *a initié un processus visant la partie requérante sur base de manifestations en France* » et « *que les dysfonctionnements (manque d'échange d'information entre ces deux institutions) entre la gendarmerie et la police peuvent exister, comme en Belgique, lors de l'affaire Dutroux* ».

Pour sa part, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que ces pièces ne mentionnent aucun motif de sorte que rien n'indique qu'elles aient un rapport avec la demande de protection internationale du requérant en Belgique, tandis que les explications de la partie requérante reposent essentiellement sur des considérations hypothétiques. Force est donc de conclure que ces pièces ne permettent pas d'étayer les faits invoqués par la partie requérante.

- Quant à l'avis de recherche daté du 23 novembre 2020, la partie requérante argue qu'il ressort des mêmes informations auxquelles la partie défenderesse se réfère pour remettre en cause la force probante de cette pièce – à savoir le « *COI Focus, Guinée, Documents judiciaires : les mandats et avis de recherche, 19 mars 2021* » – pour soutenir que les juges d'instruction ne sont pas les seuls à pouvoir émettre un mandat de recherche et que « *Dans la pratique, force est de constater que les mandats de dépôt sont dans la plupart des cas décernés par les services des Parquets des Cours et Tribunaux et ce, en toute violation de l'article sus visés* ». Elle ajoute encore que ce document « *se base sur les articles 627, 629 et suivant du Code Pénal Guinéen où l'on peut trouver ceci un principe de compétence pour les infractions criminalité organisées.* » et que « *[c]es indications concernant l'infractions de nationaux (guinéens) en dehors du territoire de Guinée confortent la thèse que les autorités guinéennes ont eu vent des manifestations contre le troisième mandat du président Alpha Condé de la partie requérante en France.* »

Sur ce point, nonobstant les développements de la requête concernant le signataire de l'avis de recherche et la commission d'infractions par des Guinéens en dehors du territoire guinéen, il reste que la partie défenderesse a légitimement pu mettre en exergue que ce document est partiellement incomplet – la partie « *signalement* » n'étant pas complétée – et qu'il contient une erreur puisqu'il indique le prénom du requérant en regard de la mention « *Présumée* ». Le Conseil juge que ces seuls constats – non autrement rencontrés dans la requête – suffisent, en l'occurrence, à dénier toute force probante à ces pièces.

- Quant à la déclaration de décès au nom de A.O.B., que le requérant identifie comme son oncle, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de procéder « *à une exigence de preuve très élevé au regard du fait que la mention de cet oncle est présente dès la demande de protection internationale en France comme celui qui l'a introduit dans le monde politique et qu'il a subit les mêmes arrestations que lui sans pouvoir être libérée de la dernière, celle du mois d'août 2016.* » Elle affirme que le requérant a déclaré que son oncle est mort « *suite à une maladie à l'hôpital Ignace Digne* » et que ses propos au sujet des tortures subies par celui-ci lorsqu'il était détenu n'ont pas été correctement analysés par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil juge que la partie défenderesse a légitimement pu relever que le requérant ne démontre pas le lien de parenté qui l'unit à la personne dont fait état ce document et qu'en tout état de cause, il ne permet d'inférer aucune conclusion quant aux circonstances dans lesquelles elle serait décédée en ce que cette pièce se limite à indiquer que le dénommé A.O.B. serait décédé « *par suite [...] de maladie* » de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre les faits que le requérant allègue en l'espèce et le décès de cette personne.

- Quant au témoignage de D.M. (accompagné d'une pièce d'identité de l'auteur), que le requérant identifie comme étant son cousin, la partie requérante fait valoir dans ses écrits que la divergence relevée au sujet de la date de l'arrestation du requérant a été expliquée « *avant même l'analyse des documents par la partie défenderesse* » de sorte qu'elle « *ne peut en aucun cas contribuer à diminuer la force probante de ce document* ».

Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère privé de cette pièce empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. En outre, cette pièce n'apporte aucun d'éclaircissement particulier sur les problèmes allégués par le requérant, et constitue en substance une redite de ses allégations. Enfin, s'il est vrai que le requérant a spontanément fait état d'une erreur concernant la date de son arrestation dans le document, le Conseil estime cependant qu'il n'a avancé aucune explication valable permettant de justifier l'erreur commise par son cousin eu égard à l'importance de cet événement dans son récit d'asile.

- Quant aux photographies, la partie requérante plaide qu'elles rendent compte des activités du requérant en Europe et fait grief à la partie défenderesse de s'abstenir « *volontairement de faire le lien entre les photographies de [l']activisme [du requérant] en France contre le troisième mandat du président Alpha Condé et le regain d'intérêt de ses autorités vers le mois de novembre 2020 après que le président Alpha Condé ait été réélu* ». En outre, elle fait grief à la partie défenderesse de « *[s'être] abstenue de lui poser des questions sur les membres présents sur ses photos alors que le fait de s'afficher, dans des événements avec des grands pontes du parti, peut valoir des problèmes en Guinée.* »

Le Conseil observe, pour sa part, que ces clichés, s'il n'est pas contesté qu'ils rendent compte de la participation du requérant à des manifestations auxquelles il a pris part lorsqu'il était en France et à des événements en Belgique, ne permettent pas de démontrer que ses autorités aient connaissance de ces éléments ou qu'ils cibleraient le requérant en particulier en raison de sa participation à ces événements ou de l'engagement politique qu'il revendique.

- Quant à la lettre de témoignage du 2 décembre 2020 rédigée par le président du comité de base du secteur 1 de l'UFDG, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que cette pièce est dénuée de toute force probante, sans que les arguments de la requête ne puisse modifier cette conclusion. En effet, cette pièce se limite à confirmer le militantisme et à réitérer de manière vague les faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande, sans fournir le moindre élément concret ou probant de nature à les étayer à suffisance. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante s'adonne à une lecture erronée des informations figurant dans le « *COI Focus – Guinée – Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG)* », datée du 31 mars 2023, dans la mesure où il ressort des informations sur lesquelles les deux parties s'appuient en l'espèce que les attestations établies à l'étranger – et non pas « *quand les personnes sont à l'extérieur du pays* » comme semble le soutenir la requête – sont signées en général par le secrétaire fédéral, mais qu'en ce qui concerne les attestations

émises en Guinée – comme celle dont question puisque le signataire indique se trouver à Conakry –, elles émanent forcément des seuls vice-présidents du parti et qu'elles ne se prononcent pas sur les problèmes rencontrés par le détenteur de l'attestation. Ce faisant, la partie requérante laissent entiers les constats posés par la partie défenderesse concernant ce document.

- Quant aux autres attestations de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») et aux cartes de membre de ce parti, si elles établissent l'affiliation du requérant à ce parti et sa participation à des activités organisées par celui-ci, elles ne permettent néanmoins pas de considérer que le requérant est un membre important de ce parti et qu'il exerce des fonctions et responsabilités particulières en son sein dans la mesure où l'attestation provenant de Guinée se limite à indiquer que le requérant milite pour le parti (sans plus) et que celle émanant de l'UFDG Belgique indique laconiquement que le requérant « *participe régulièrement aux activités organisées par la fédération, notamment les réunions, les assemblées générales et les manifestations.* »
- Quant aux certificats médicaux datés du 25 juillet 2019 et du 28 septembre 2023, si la partie requérante fait valoir que ces documents rendent compte des mauvais traitements subis durant ses détentions, le Conseil observe, pour sa part, le caractère sommaire et très peu circonstancié de ces pièces. En effet, elles se limitent à constater la présence, sur le corps du requérant, de plusieurs cicatrices et à indiquer leur taille ; à constater « la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique », sans autre précision ; et, enfin, à reprendre les propos du requérant quant aux faits auxquels il attribue ces cicatrices, en l'occurrence, des « *agressions et maltraitances dont il dit avoir été victime en Guinée* », sans autre précision. Ce document ne se prononce pas davantage sur la gravité des lésions qu'il constate ni sur leur ancienneté. A cet égard, le Conseil ne peut que relever que le premier constat médical a été dressé le 25 juillet 2019, soit, plus de deux années après le départ du requérant de son pays et qu'en l'absence de toute indication relative à l'ancienneté des lésions qu'il porte, le Conseil ne peut exclure qu'elles soient postérieures à son départ de Guinée. En outre, il y a lieu de constater que la deuxième attestation médicale, établie en 2023 en Belgique, mentionne des cicatrices au niveau de l'abdomen du requérant, sur le dos de ses mains et au niveau des coudes. Or, celles-ci n'avaient pas été constatées par le médecin qui a établi le premier certificat médical en 2019 en France. Il n'est donc pas exclu que ces cicatrices soient apparues postérieurement au départ du requérant de Guinée. Qui plus est, ces documents médicaux ne contiennent aucun élément permettant d'établir la compatibilité des lésions observées avec les circonstances relatées par le requérant, ces certificats se référant expressément aux dires du requérant et à indiquer qu'elles sont « *compatibles avec des blessures traumatiques* », sans autre développement. Partant, le Conseil estime, à la lecture de ces documents, passablement inconsistants, ne pouvoir conclure que les lésions observées sur le corps du requérant ont été causées dans les circonstances invoquées par lui, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen médical complémentaire contrairement à ce qui est suggéré dans la requête. D'autre part, à l'examen des éléments qui précédent, le Conseil considère que les cicatrices présentes sur le corps du requérant, telle qu'évoquées dans les pièces précitées, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays. En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil et du Conseil d'Etat en la matière n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires auxquelles le requérant se réfère dans son recours des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante, *quod non* en l'espèce.
- Quant aux autres documents présents au dossier administratif, à savoir l'extrait du registre d'état civil, la copie de l'acte de naissance et de reconnaissance de sa fille B.H., et la copie du titre de séjour dont bénéficie sa compagne en Belgique, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué –, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.6.2. S'agissant des captures d'écran du profil Facebook du requérant, jointes à la requête, la partie requérante souligne que le « *fil d'actualité* » du compte du requérant « *est rempli de reportage, de soutien à l'UFDG, soit contre Alpha Condé, soit contre le général Doumbouya plus récemment* » et en veut pour preuve ces captures d'écran. Elle affirme que « *son profil est identifiable par les autorités guinéennes qui ne peuvent que constater son opposition au régime actuel en place via les liens des photos, vidéos et de journaliste qu'il partage, comme il l'avait d'ailleurs expliqué au cours de son audition ce qu'on pouvait trouver sur son Facebook [...]* ».

A cet égard, le Conseil observe que si ces documents étaient la réalité d'un certain militantisme du requérant en faveur de l'UFDG, ce qui n'est pas contesté, la partie requérante ne démontre aucunement de quelle manière il aurait été identifié par les autorités guinéennes ni, par ailleurs, en quoi la teneur de ses propos – particulièrement limités – seraient d'une nature telle qu'il constituerait une cible pour ses autorités nationales, en tant que simple membre de l'UFDG, sans fonction déterminante (voir également *infra* points 5.8.2. et 5.8.3.).

5.6.3. Enfin, les pièces jointes à la note complémentaire du 15 novembre 2024 ne permettent pas d'établir les faits ni le bien-fondé des craintes que le requérant allègue en l'espèce.

En effet, l'acte de naissance de sa deuxième fille rend compte de la naissance de celle-ci, de son identité et de la circonstance que le requérant a reconnu cet enfant, éléments non contestés en l'espèce.

Quant aux attestations de l'UFDG Belgique et de l'UFDG France, si ces éléments rendent compte de l'adhésion du requérant à l'UFDG en Belgique et en France – ce qui n'est pas contesté en l'espèce –, leur contenu s'avère fort peu circonstancié concernant la teneur réelle de l'engagement du requérant et passablement vague au sujet des activités auxquelles le requérant aurait participé en France et en Belgique et sur les problèmes qu'il aurait connus dans son pays en raison de son engagement (voir également *infra* 5.8.2. et 5.8.3.).

5.6.4. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

5.7. Ensuite, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève en particulier, à la suite de la partie défenderesse, que :

- les propos tenus par le requérant, en Belgique, concernant ses deux détentions sont vagues, peu circonstanciés et ne reflètent pas un sentiment de vécu ;
- ses déclarations au sujet de son activisme politique en faveur de l'UFDG ne permettent pas d'établir qu'il a tenu un rôle prépondérant au sein de ce parti ;
- ses dires concernant les activités politiques qu'il mène en Belgique ne permettent pas de conclure qu'elles lui confèrent une visibilité qui amèneraient ses autorités à le cibler ni même qu'elles ont connaissance de ces activités ;
- sa crainte liée à son opposition à l'excision de sa fille n'est pas fondée.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale – sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs développés dans la décision portant notamment sur les déclarations du requérant auprès des autorités françaises et allemandes –, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.8. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation susceptible d'arriver à une autre conclusion.

5.8.1. Ainsi, s'agissant des deux détentions du requérant, la requête soutient « [q]uant à l'analyse des déclarations, faites en Belgique » que « la partie défenderesse se contente de paraphraser les réponses [du requérant] » et d'émettre « des jugements de valeurs [...] » de sorte que la motivation de l'acte attaqué est « complètement insuffisante ». Elle reproduit plusieurs passages de l'entretien personnel du requérant pour mettre en exergue le caractère détaillé des déclarations de ce dernier sur ces aspects de son récit et le fait qu'elles démontrent, selon elle, un sentiment de vécu contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse. Elle ajoute qu'il est nécessaire de tenir compte du laps de temps écoulé depuis la survenance de ces faits, majoré par le délai de traitement de la demande de protection internationale du requérant par les services de la partie défenderesse.

A cet égard, si le Conseil relève que le requérant a effectivement pu donner quelques bribes d'informations sur les lieux où il était détenu ou sur ses codétenus dans le cadre de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA »), il reste que les propos du requérant, pris dans leur ensemble, sont peu circonstanciés alors qu'il affirme pourtant avoir été détenu durant plus de trois mois en ce qui concerne sa première détention et pendant plus d'un mois en ce qui concerne la seconde. Ainsi, à la lecture des notes de son entretien personnel, même en tenant compte du laps de temps écoulé entre ces détentions et le moment où il s'exprime devant le CGRA, le requérant reste peu détaillé sur ses arrivées en prison, ses conditions carcérales et sur son ressenti durant ces périodes

particulièrement marquantes de sa vie, sans que les arguments de la requête ne puissent permettre une autre conclusion (v. NEP du 26 septembre 2023, pages 15 à 22).

Par conséquent, force est de conclure que la partie requérante ne démontre pas que le requérant a fait l'objet de deux détentions en Guinée en lien avec ses activités en faveur de l'UFDG.

5.8.2. S'agissant de son profil politique, si la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et réitère les propos du requérant concernant son engagement en faveur de l'UFDG, elle n'apporte aucun élément qui puisse modifier la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse, à savoir que le requérant ne fait pas montre d'un profil politique significatif ou que ses autorités nationales puissent lui en imputer un.

En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif, que si le requérant a indiqué qu'il occupait le poste de secrétaire adjoint à l'organisation dans son quartier, il se limitait dans les faits, notamment, à assurer l'intendance lors de réunions ou de rencontres ; à confectionner et distribuer des tshirts ; à organiser des soirées culturelles – fussent-elles honorées par la présence de « responsables de partis » - ; à participer à des manifestations sans toutefois y avoir joué un rôle particulier ou y avoir pris la parole ; à confectionner des banderoles et à verser sa cotisation de membre (v. notamment NEP du 26 septembre 2023, pages 24 et 25).

L'affirmation de la requête selon laquelle « *[I]l a fait même d'avoir participé à chaque manifestation, depuis ses 16 ans, fait de lui un militant que les autorités guinéennes ont estimé « dangereux »* » – outre que le requérant n'a été en mesure d'évoquer que deux manifestations auxquelles il a pris part – n'appelle pas d'autre conclusion en ce qu'elle se révèle totalement hypothétique à ce stade de la procédure. Une même réponse s'impose concernant l'assertion de la requête selon laquelle « *[...] le fait de s'afficher, dans des événements avec des grands pontes du parti, peut valoir des problèmes en Guinée.* »

Par ailleurs, en ce que la requête insiste sur la circonstance que l'oncle du requérant « *était le trésorier de la section également* » et qu'il a été persécuté par les autorités guinéennes « *puisque il a été détenu d'août 2016 jusqu'au mois d'octobre 2020, date à laquelle il a été transféré à l'hôpital Ignace Deen où il est décédé d'une maladie.* », force est de constater que le requérant n'apporte aucun élément un tant soit peu précis et concret de nature à étayer ses affirmations (v. également point 5.6.).

5.8.3. S'agissant du profil de « *réfugié sur place* » qu'entend faire valoir le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *[u]ne personne devient réfugié "sur place" par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *[u]ne personne peut devenir un réfugié "sur place" de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *[e]n pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (*ibid.*, page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine* ».

Dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : i) l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après dénommé « premier indicateur ») ; ii) l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après dénommé « deuxième indicateur ») ; iii) la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays

de résidence (ci-après dénommé « troisième indicateur ») ; et iv) leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après dénommé « quatrième indicateur »).

Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique. Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités à caractère politique qu'il mène en Belgique.

5.8.3.1. Ainsi, quant au premier indicateur, à savoir, l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour le requérant, le Conseil rappelle que les détentions dont le requérant dit avoir fait l'objet ne sont pas tenues pour établies à ce stade de la procédure et que les documents qu'il a produit afin de rendre compte des problèmes qu'il rencontre avec ses autorités ne sont pas jugés probants en l'espèce (v. *supra* points 5.6.1. et suivants).

En outre, si l'appartenance du requérant à l'UFDG et les activités qu'il a menées en faveur de ce parti dans son pays ne sont pas contestées à ce stade de la procédure, il reste que la partie requérante ne démontre pas qu'elles sont de nature à faire du requérant une cible pour ses autorités.

En conséquence, le Conseil ne peut que conclure que le requérant n'a pas permis de démontrer qu'il aurait, par le passé, intéressé ses autorités nationales d'une quelconque façon.

Il n'est, dès lors, pas satisfait au premier indicateur.

5.8.3.2. Quant au deuxième indicateur, à savoir l'appartenance du requérant à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement, le Conseil estime, à la lecture des informations générales produites par les parties, qu'il peut en être inféré que la situation est délicate pour les opposants politiques et les personnes qui critiquent le régime politique guinéen. Le Conseil estime en conséquence qu'il est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités.

En revanche, le Conseil considère qu'il n'est pas permis de conclure, sur la base de ces mêmes informations ni sur la base des développements de la requête, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

5.8.3.3. La question qui se pose ensuite est dès lors celle de savoir si les activités politiques du requérant en Belgique, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, sont d'une ampleur telle qu'elles puissent justifier dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

À cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que l'implication politique du requérant en faveur de l'UFDG en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le CGRA et les documents qu'il dépose (voir *supra* points 5.6. et suivants), le requérant montre un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion audit parti, au fait de participer à quelques manifestations et réunions, en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle.

Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'UFDG ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein dudit parti en Belgique et ne l'a jamais représenté auprès d'autres instances ou lors d'évènements internationaux.

Par ailleurs, ainsi que développé *supra*, aucun des documents sur lesquels s'appuie la partie requérante pour rendre compte de sa visibilité et l'importance de son activisme politique ne permet de conclure que le requérant a été ou sera identifié par les autorités guinéennes en tant qu'opposant politique.

En définitive, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou serait identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et

influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

Il n'est dès lors pas satisfait au troisième indicateur.

5.8.3.4. Quant au quatrième indicateur, à savoir les liens personnels ou familiaux du requérant avec des membres éminents de l'opposition en exil, le Conseil constate, que la partie requérante ne démontre pas qu'il entretient des liens étroits avec des opposants en exil. En effet, si elle soutient dans ses écrits que l'acte de décès au nom d'A.O.B., versé au dossier administratif par le requérant, rend compte du « *lien familial avec un membre connu de l'opposition, son oncle, trésorier de la section dans laquelle la partie requérante était secrétaire adjoint* », outre les considérations déjà émises *supra* concernant ce document et le profil politique allégué de son oncle, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'adonne à une lecture erronée de la jurisprudence européenne dont elle se prévaut dans la mesure où la Cour européenne des droits de l'homme précise qu'il convient de tenir compte « *des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil* ».

Du reste, la seule circonstance que le requérant prenne part à diverses activités au cours desquelles il est amené à côtoyer d'autres membres de son parti en Belgique ou ailleurs en Europe, voire, à poser à leurs côtés pour des photographies, n'est pas, à elle seule, suffisante que pour en conclure qu'il entretiendrait des liens personnels, *a fortiori* « *étruits* » avec ces personnes.

Il n'est dès lors pas satisfait au quatrième indicateur.

5.8.3.5. En conclusion, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Guinée en raison de ses activités sur le territoire du Royaume.

5.8.4. S'agissant de sa crainte liée à l'opposition à l'excision de sa fille, la requête soutient que le requérant « *a bien déposé des éléments permettant d'établir qu'il est le père d'une petite fille, étant autorisé au séjour en Belgique* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas analyser le risque encouru par le requérant en cas de retour dans son pays lié à son opposition à l'excision de sa fille. Elle met en exergue la jurisprudence du Conseil de céans qui a déjà reconnu que l'opposition à l'excision de sa fille peut s'apparenter à l'expression d'une opinion politique pouvant justifier le rattachement à la Convention de Genève.

Sur ce point, le Conseil constate, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté que le requérant est le père d'une petite fille non excisée et que la mère de cette dernière a été autorisée au séjour en Belgique. Par ailleurs, si le requérant affirme être opposée à l'excision de sa fille et déclare qu'il pourrait être renier par sa famille, en particulier sa mère, dans la mesure où « *quand une fille n'est pas excisée chez nous, elle est très mal vue* » (v. NEP du 26 septembre 2023, page 26), force est d'observer que ses déclarations ne reposent sur aucun élément concret et demeurent purement hypothétiques. En outre, à supposer même que le requérant puisse être renié par sa mère comme il l'affirme, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que ce fait puisse être assimilable à une persécution ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que relevé à juste titre par la partie défenderesse.

Du reste, le Conseil note que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une mutilation génitale féminine sur leurs propres enfants seraient victimes de persécutions en Guinée. La référence dans la requête à la jurisprudence du Conseil de céans est peu utile en l'espèce. En effet, outre que la partie requérante, n'explique pas en quoi et, partant, n'établit pas que son cas personnel serait comparable à celui rencontré par les décisions jurisprudentielles dont elle se prévaut et dont les circonstances factuelles apparaissent passablement différentes, force est de rappeler, à titre général, que de tels enseignements sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

En définitive, force est de conclure que le requérant ne démontre pas, en l'espèce, qu'il a une crainte fondée de persécution en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

5.8.5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une appréciation trop sévère, subjective ou orientée des propos tenus par le requérant. Au contraire, il estime qu'elle a procédé à une analyse adéquate de ses déclarations en tenant compte de tous les

éléments qui lui étaient soumis à l'appui de la demande de protection internationale. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers les éléments susvisés, au travers de constats précis qui, au stade actuel, demeurent entiers et suffisent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués et le bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute que la requête revendique.

5.8.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.9. Sous l'angle de la protection subsidiaire, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Les requêtes ne développent aucune argumentation dans ce sens.

5.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN